



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 5846

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la production laitière en Poitou-Charentes. Les quantités libérées au cours des dix dernières années atteignent 30 p. 100 des livraisons contre 17 p. 100 de moyenne nationale et les pénalités laitières collectées auprès des producteurs en dépassement pour la campagne 1992-1993 représentent plus de 10 millions de francs pour cette même région. Or la France n'est pas actuellement en situation de dépassement au niveau communautaire et ces sommes ne sont pas reversées à Bruxelles, il lui demande donc si ces sommes pourraient être retournées à la convention régionale pour aider à la mise en place d'une politique d'installation des jeunes et à une diminution de la participation financière des éleveurs.

Texte de la réponse

La campagne de restructuration laitière, instaurée en 1993 par le décret no 93-1261 du 24 novembre 1993, concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière, s'est achevée le 31 mars 1994. Du fait d'un nombre de demandes excédant les financements disponibles, la limitation des enveloppes régionales n'a pas permis de retenir tous les dossiers. En 1994 un nouveau programme, qui pourra bénéficier du financement des collectivités territoriales, va être mis en place. Il permettra de traiter les demandes insatisfaites, ainsi que de nouveaux dossiers en fonction des crédits qui pourront être mobilisés. Les quantités libérées permettront d'attribuer des suppléments de références aux producteurs de lait.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5846

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2993

Réponse publiée le : 1er août 1994, page 3885